

# TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE DU 1 SEPTEMBRE 2020

En cause :

T. K., née le X à Fes (Maroc) (RN : X), domiciliée à X,

Partie demanderesse,

Comparaissant personnellement assistée par Maître D. A., avocat à Bruxelles, X

M. I., née le X à Rabat (Maroc) (RN : X), domiciliée à X

Partie demanderesse,

Comparaissant personnellement assistée par Maître D. A., avocat à Bruxelles, X

UNIA, le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations, inscrit à la BCE sous le numéro 0548.95.779 dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Rue Royale, 138.

Contre :

L. S. F. SA, inscrite à la BCE sous le numéro: X, Dont le siège social est établi à X,

Partie défenderesse,

Représentée par Maître B. C., avocat à X, X.

L.S. SA, inscrite à la BCE sous le numéro :X,  
Dont le siège social est établi à X,

Partie défenderesse,

Représentée par Maître B. C., avocat à X.

L. D., née à Uccle le X (RN : X)

Domiciliée à X

Partie défenderesse,

Comparaissant personnellement assistée par Maître J. A., avocat à X,

EN PRESENCE DE :

LA L.D.D.H. asbl, inscrite à la BCE sous le numéro : X  
Dont le siège social est établi à X

Partie intervenante volontaire,

Représentée par Maître D. A., avocat à X

ET ENCORE EN CAUSE DE :

T. K., née le X à Fes (Maroc), (RN : X), domiciliée à X

Partie demanderesse en intervention forcée,

Comparaissant personnellement assistée par Maître D. A., avocat à X

M. I. , née le X à Rabat (Maroc) (RN : X), domiciliée à X,

Partie demanderesse en intervention forcée,

Comparaissant personnellement assistée Maître D. A., avocat à X, .

UNIA, le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations,  
inscrit à la BCE sous le numéro : 0548.95.779 dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue  
Royale, 138,

Partie demanderesse en intervention forcée,

Représentée par Maître V. D. P. V., avocat à X.

La L. D. D. H., asbl, inscrite à la BCE sous le numéro X,  
Dont le siège social est établi à X

Partie demanderesse en intervention forcée,

Représentée par Maître D. A., avocat à X

Contre

L.S. sprl , inscrite à la BCE sous le numéro : X

Dont le siège social est établi à X

Partie défenderesse en intervention forcée,

Représentée par Maître B.C, avocat à X

ET ENCORE EN CAUSE DE :

T. K., née le X à Fes (Maroc) (RN : X), domiciliée à X,

Partie demanderesse en intervention forcée,

Comparaissant personnellement assistée par Maître D. A., avocat à X

M. I. , née X à Rabat (Maroc) (RN : X), domiciliée à X,

Partie demanderesse en intervention forcée,

Comparaissant personnellement assistée Maître D. A., avocat à X.

UNIA, le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations, inscrit à la BCE sous le numéro : 0548.95.779 dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue Royale, 138,

Partie demanderesse en intervention forcée,

Représentée par Maître V.D. P. V., avocat à X

LA L D D H asbl, inscrite à la BCE sous le numéro : X, Dont le siège social est établi à X,

Partie demanderesse en intervention forcée,

Maître D..A., avocat à X.

Contre :

R. SPRL, inscrite à la BCE: X,  
Dont le siège sociale est établi à X

Partie défenderesse en intervention forcée,

Représentée par Maître B. C., avocat à X.

I. REGULARITE DE LA PROCEDURE

1.

Vu la requête déposée au greffe le 29 janvier 2019 pour K. T., I. M. et le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations, ci-après UNIA ;

Vu la requête en intervention volontaire déposée au greffe le 12 février 2019 pour l'asbl la L.D.D.H ;

Vu la citation en intervention forcée signifiée le 16 avril 2019 par les parties précitées à la sprl L.S. ;

Vu l'ordonnance prononcée le 21 mai 2019, statuant par défaut à l'encontre de la sprl L. S., reçoit l'intervention forcée dirigée contre cette dernière.

Vu la citation en intervention forcée signifiée le 27 juin 2019 par les parties précitées à la SPRL R.

Vu les conclusions de synthèse reçues au greffe le 9 septembre 2019 pour D. L..

Vu l'ordonnance prononcée sur la base de l'article 747 §1 du Code judiciaire le 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse reçues au greffe le 8 janvier 2020 pour K. T. , I. M. et Unia ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse reçues au greffe le 17 février 2020 pour L' ASBL L. L.D.D.H ;

Vu les dernières conclusions additionnelles et de synthèse reçues au greffe le 18 mars 2020 pour la SA L S F, la SA L. S. , la SPRL L. S. et la SPRL R. ;

Vu les dossiers de pièces des parties K. T., I. M., UNIA, la L D D H et D. L. ;

Entendu les parties, comparaisant comme dit ci-dessus, à l'audience du 30 juin 2020.

2.

Une erreur matérielle s'est glissée dans la citation en intervention forcée signifiée le 16 avril 2019 à la SPRL L. S. : il faut, en effet, lire « L. S. », erreur qui a été rectifiée par voie de conclusions et qui n'a causé de grief à personne.

3.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été respectée, nonobstant le moyen soulevé par les parties SA L S F, SA L. S. et SPRL L. S. .

Malgré le fait que la requête initiale notifiée aux deux premières parties précitées n'était rédigée qu'en français, celles-ci ont pu conclure et se défendre valablement, en sorte que l'irrégularité dénoncée n'a pas nui à leurs intérêts (861 CJ). La citation en intervention forcée dirigée contre la SPRL L. S. le 16 avril 2019 était, quant à elle, régulièrement traduite en langue néerlandaise, de sorte que le moyen est infondé.

4.

La procédure est régulière.

## II LES FAITS DE LA CAUSE

1.

K.T. et I. M. fréquentent depuis 2013 (avec une interruption pour la première du début 2016 à avril 2017) le club de sport « X » situé à X

Elles précisent qu'étant de confession musulmane, elles portent le foulard par conviction religieuse, en ce compris lorsqu'elles pratiquent le sport en salle.

Jusqu'aux faits soumis au tribunal, le foulard, porté en turban, n'a jamais donné lieu à la moindre remarque lors de l'accès à la salle de sport.

2.

Le 20 novembre 2017, une altercation est intervenue entre D. L., qui est employée par la SPRL R. en qualité de « club manager », et K. T. à propos du voile que portait cette dernière. Madame T. a été invitée à se mettre en contact avec la direction de la société en la personne de Monsieur V. H.. Les parties sont en divergence quant aux causes réelles de cette altercation.

Le surlendemain, K. T. et I. M. se sont présentées toutes deux à la salle de sport. La conversation a repris sur l'incident du lundi et, à l'issue du cours collectif qu'elles ont suivi et après une nouvelle discussion houleuse avec D. L., les demanderesse ont été informées de leur renvoi de la salle, décision qui leur a été confirmée par courrier daté du 24 novembre 2017.

3.

Divers courriers ont ensuite été échangés et plusieurs démarches tentées pour trouver une solution amiable par la suggestion, initiée par UNIA, d'une modification du règlement intérieur dont les termes, en son article 9, sont les suivants

«vêtements

Le port d'une tenue de sport ainsi que des chaussures adaptées au sport en salle sans semelle noire est obligatoire dans la salle de fitness, la salle de cours collectifs sur les terrains de squash et de badminton. Il est interdit d'être torse -nu dans le club »

4.

UNIA alléguant l'existence d'un deuxième signalement survenu en mai 2018, une procédure judiciaire a finalement été introduite par requête le 29 janvier 2019 à l'encontre de la SA LSF , la LS et D. L.

L'ASBL la L D D H s'est jointe à la cause comme partie demanderesse et les quatre parties demanderesse ont ensuite cité en intervention forcée respectivement la SPRL LS puis la SPRL R.

## II. OBJET DES ACTION ET POSITION DES PARTIES

1.

K. T., I. M. et UNIA postulent :

- a. avant dire droit l'accomplissement de deux mesures d'instruction, à savoir la production des images de la caméra de vidéosurveillance enregistrées le 22 novembre 2017 et l'audition des témoins présents ce jour-là, qui auront été identifiés sur la base desdites images ;

- b. la. qu'il soit dit pour droit que :
  - I. l'interdiction de porter un couvre-chef dans les installations sportives de la SPRL R. constitue une discrimination directe ou, subsidiairement, indirecte ;
  - II. elles ont en conséquence été victimes de cette discrimination dont les parties défenderesses sont les auteurs ;
- c. qu'il soit ordonné :
  - I. à la SPRL R. de modifier son règlement d'ordre intérieur dans les termes et selon les modalités reprises au dispositif de leurs conclusions ;
  - II. la cessation immédiate de toute pratique discriminatoire, telle que libellée au dispositif de leurs conclusions ;
  - III. à la SPRL R. d'afficher le jugement à intervenir selon les modalités reprises au dispositif de leurs conclusions ;
- d. la condamnation des parties défenderesses :
  - I. au paiement aux deux premières demanderesse d'un montant forfaitaire de 1.300 euros et à la troisième demanderesse d'un montant d'un euro à titre provisionnel sur un dommage définitif évalué à 1300 euros minimum ;
  - II. aux dépens-, liquidés suivant état déposé à l'audience de plaidoiries et commun à l'ASBL La L D D H à la somme totale de 2.208,44 euros

2.

L'ASBL La L D D H formule les mêmes demandes que celles reprises aux points b., c. II et d.I et ii qui précèdent et postule également à son profit condamnation des parties défenderesses au paiement d'un montant forfaitaire de 1.300 euros

A titre subsidiaire-, elle sollicite que soient posées à la cour de Justice de l'Union Européenne deux questions préjudicielles libellées au dispositif de ses conclusions.

3.

La L. S. F. , la SA L. S., la SPRL L. S. et la SPRL R. concluent à l'irrecevabilité ou, en tous cas, au non fondement des demandes dirigées à leur encontre. Elles postulent la condamnation des parties demanderesse aux dépens, liquidées dans leur chef à l'indemnité de procédure ramenée à 1.440 euros à l'audience du 30 juin 2020 (voir la correction apportée aux dernières conclusions – pièces 25 du dossier de procédure).

4.

D. L. conclut à l'irrecevabilité ou au non fondement de l'action dirigée à son encontre, sollicitant à titre subsidiaire, d'être immunisée de toute responsabilité sur la base de l'article 18 de la loi sur les contrats de travail. Elle postule la condamnation des parties demanderesse aux dépens, liquidés dans son chef à l'indemnité de procédure de 1.440 euros.

#### IV. DISCUSSION

IV. 1. Quant aux moyens de nullité tirés d'erreurs ou de manquements d'identification des parties demanderessees

Les parties SA L S F, SA L. S. , SPRL L. S. et SPRL R. soulèvent des moyens de nullité tirés d'erreurs ou de manquements d'identification des parties requérantes dans la requête initiale.

Ces éventuels manquements ont été réparés en cours de procédure et n'ont pas empêché les parties défenderesses d'identifier correctement les parties demanderessees, de sorte qu'en application de l'article 861 du Code judiciaire, la nullité ne peut être déclarée en l'absence de préjudice pour les parties qui invoquent l'exception.

IV. 2. Quant aux moyens d'irrecevabilité des demandes dirigées contre la SA L. S. F., la sa L. S. et la SPRL L.S.

Les actions initialement menées par les parties demanderessees contre la SA L.S.F., la SA L.S. puis la SPRL L. S sont mal dirigées, ce qui aurait pu être vérifié par une simple consultation de la Banque carrefour des Entreprises< ;

Le numéro d'entreprise X est en effet attribué à la SPRL R. dont « L.S. F. » n'est que la dénomination de l'unité établissement que cette société à Liège.

Il n'existe donc pas de SA L. S. F.

La SPRL L. S. inscrite à la BCE sous le numéro X, est étrangère au présent litige, n'ayant pas d'unité d'établissement à Liège . La SA L. S. n'existe pas davantage.

Les demandes dirigées contre ces personnes morales inexistantes ou étrangère au litige sont donc irrecevables, qu'elles émanent de K. T., de I. M., d'UNIA ou de l'ASBL la L D D H.

IV. 3. Quant à la recevabilité de l'action dirigée contre la SPRL R.

1.

La SPRL R. ne conteste pas, en soi, la qualité et l'intérêt à agir des parties K. T., I. M., UNIA ou l'ASBL la L D D H , se contentant de soutenir que la recevabilité doit se limiter à l'action en cessation, à l'exception d'autres demandes.

UNIA en page 11 et 12 de ses conclusions et l'ASBL la L D D H en page 10 des siennes justifient à suffisance de leur qualité et de leur intérêt à agir.

Il n'y a pas, à l'examen de la cause, de motif d'ordre public qui doive être soulevé d'office par le tribunal quant à la recevabilité des demandes dirigées contre la SPRL R..

2.

A propos de l'action en cessation, la SPRL R. soutient que les parties en cause auraient perdu leur intérêt à agir en l'absence de risque de récidive.

Ces appréciations touchent au fond, du litige et ne privent pas les parties demanderessees précitées de la qualité et de l'intérêt à agir, lesquels demeurent actuels si, comme elles le soutiennent le risque de récidive est avéré.

3.

Même si le contrat d'abonnement à la salle de sport n'est pas produit, ce que le tribunal regrette, la SPRL R. ne conteste pas être le partenaire contractuel des dames T. et M. et être l'employeur de la dame D. L., en sorte que l'action dirigée à son encontre est recevable.

#### IV. 4. Quant à la recevabilité de l'action dirigée contre D.L.

1.

Les parties demanderesses ont pareillement qualité et intérêt à agir contre D. L., laquelle serait, dans leur thèse, à l'origine de la discrimination dont elles font l'objet, en raison de l'interprétation qu'elle ferait du règlement d'ordre intérieur régissant l'activité sportive dans la salle de sport.

Même si D. L. n'est qu'employée et qu'elle n'est pas l'auteure dudit règlement d'ordre intérieur, son comportement seul peut, en théorie, constituer une discrimination, en sorte que l'action dirigée à son encontre est recevable.

2.

L'appréciation de l'application au cas d'espèce de l'article 18 de la loi sur les contrats de travail touche au fond du litige.

#### IV. 5. Quant à la condition d'urgence soulevée par D. L.

L'action dirigée par les parties demanderesses repose sur les dispositions de la loi du 10 mai 2017 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, dite « loi anti-discrimination »

et du décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, dit « décret anti-discrimination ».

Ces dispositions légales attribuent, respectivement en leurs articles 20 et 39, la compétence au président du tribunal de première instance statuant selon les formes du référé de constater l'existence d'un manquement auxdites dispositions et d'en ordonner la cessation.

La condition d'urgence visée à l'article 584 du Code judiciaire ne doit dès lors pas être vérifiée.

#### IV.6. Quant au fondement des demandes

1.

L'article 28 de la loi précitée du 10 mai 2007 dispose :

« § 1<sup>er</sup>. Lorsqu'une personne qui s'estime victime d'une discrimination, le Centre ou l'un des groupements d'intérêts invoque devant la juridiction compétence des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination fondée sur l'un des critères protégés, il incombe au défendeur de prouver qu'il n'y a pas eu de discrimination

§ 2. Pas faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe fondée sur un critère protégé, sont compris, entre autres, mais pas exclusivement :

1° les éléments qui révèlent une certaine récurrence de traitement défavorable à l'égard de personnes partageant un critère protégé ; entre autres -, différents signalement isolés fait auprès du Centre ou l'un des groupements d'intérêts, ou

2° les éléments qui révèlent que la situation de la victime du traitement plus défavorable est comparable avec la situation de la personne de référence;

§ 3. Parfois qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination indirecte fondée sur un critère protégé sont compris, entre autres, mais pas exclusivement :

1° des statistiques générales concernant la situation du groupe dont la victime de la discrimination fait partie ou des faits de connaissance générale ; ou

2° l'utilisation d'un critère de distinction intrinsèquement suspect ; ou

3° du matériel statistique élémentaire qui révèle un traitement défavorable ».

Si le législateur a prévu en la matière un renversement de la charge de la preuve en faveur de la personne qui s'estime victime d'une discrimination en instituant une présomption de discrimination, il n'a toutefois pas dérogé à la charge de la preuve en matière civile et judiciaire pour ce qui concerne l'existence des « faits » qui seraient à l'origine de cette discrimination.

L'article 870 du Code judiciaire dispose à cet égard que : « Chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue ».

Le litige qui se meut entre K. T. et I. M., d'une part, et la SPRL R., d'autre part, a un fondement contractuel puisqu'un abonnement a été souscrit auprès de la salle de sport, lequel implique l'adhésion au règlement d'ordre intérieur, en sorte que la partie qui réclame l'exécution d'une obligation, ou son inexécution, doit la prouver dans le respect de l'article 1315 du Code civil.

Enfin, une action en cessation à l'encontre de discriminations qui, pour autant qu'elles soient avérées, ont pris fin est possible à la condition qu'il existe un risque de récidive.

Les travaux préparatoires de la loi du 10 mai 2007 précisent : « Une action en cessation est également possible vis-à-vis de discriminations qui ont déjà pris fin, pour autant qu'il existe un risque de récidive. Ce n'est que si ce risque est inexistant que le demandeur n'a pas l'intérêt requis pour introduire l'action. » (Doc. Ch., 51-2720/009, p.44).

La doctrine citée par les parties demanderesse en page 12 et 13 de leurs conclusions vont dans le même sens .

Cette interprétation s'inscrit dans la droite de la jurisprudence de la cour de cassation en matière d'actions en cessation, ainsi qu'il résulte de l'arrêt du 17 juin 2005 cité par les demanderesse, à savoir : « En règle, le juge des cessations ne peut constater l'existence d'une infraction aux usages honnêtes en matière commerciale sans en prononcer la cessation ; ceci n'exclut pas qu'il constate qu'un acte constitue une telle infraction sans interdire l'acte en tant que tel, cet acte étant entièrement réalisé par l'écoulement du temps, mais qu'il ordonne la cessation des pratiques illicites qui en sont à la base, afin d'éviter la répétition. »

2.

Par ailleurs, la compétence exceptionnelle du président du tribunal, telle qu'organisée par les dispositions légales précitées, ne peut recevoir une interprétation extensive et permettre qu'une demande limitée à des dommages et intérêts en raison d'une discrimination, sans qu'une cessation doive être ordonnée, soit distraite du juge qu'est le juge du fond « ordinaire » : les articles 18 et 19 de la loi anti-discrimination confient au juge le pouvoir d'accorder des dommages et intérêts et de condamner au paiement d'une astreinte. La compétence visée à l'article 20, suppose que le président constate l'existence et ordonne la cessation d'un acte, auquel cas il peut également octroyer à la victime l'indemnisation forfaitaire visée à l'article 18, § 2 ;

3.

Les faits qui seraient de nature à présumer l'existence d'une discrimination sont formellement contestés par les parties défenderesses.

S'il n'est pas dénié qu'il y a eu une altercation entre l'employée de la SPRL R. et K. T. le 20 novembre 2017, les parties sont en divergence complète quant à la nature exacte de cette altercation, K. T. soutenant qu'elle portait un foulard identique aux fois précédentes, qu'il ne présentait aucun danger pour la pratique du sport en salle et qu'il lui a été fait purement et simplement interdiction de porter un foulard, tandis que D. L. soutient que le foulard qui était porté ce jour-là était susceptible de mettre en péril la sécurité physique de la cliente.

Aucun élément ne permet de départager les parties sur le contenu exact de cette altercation et les mesures avant dire droit qui sont sollicitées par K. T., I. M. et UNIA ne sont pas de nature à combler cette lacune et à éclairer davantage le tribunal dès lors qu'elles sont irréalisables puisque la SPRL R. a tôt fait savoir qu'elle ne disposait pas, en novembre 2017, de dispositif de surveillance par vidéo et cette affirmation n'est contredite par aucun élément du dossier.

4.

En outre, le risque de récidive, à supposer que le manquement reproché à la SPRL R. ou à sa préposée soit avéré, n'est pas démontré à suffisance.

Alors qu'elles fréquentent la salle de sport depuis 2013, K. T. et I. M. ne se plaignent qu'à une seule reprise d'un comportement discriminant qui résulterait d'une interdiction de pouvoir porter un foulard dans les installations de la SPRL R., soit le 20 novembre 2017 (la discussion du mercredi 22 novembre 2017 est relative à l'incident du 20 novembre 2017 et les demanderesses ont pu participer à leur cours collectif).

On s'interroge vainement sur la raison qui aurait subitement justifié un changement d'attitude dans le chef de la SPRL R. et/ou de son employée, s'il n'y a eu aucune modification quelle qu'elle soit dans la tenue des demanderesses qui étaient jusque là toujours accueillies sans aucune difficulté.

On ne trouve pas, dans le dossier des parties demanderesses, de témoignages ou d'articles de presse concomitants aux faits qui établiraient, fût-ce à titre de commencement de preuve, que d'autres personnes féminines de confession musulmane auraient été victimes de la même discrimination alors que les salles de sport de R. et de Liège, appartenant à la SPRL R., en accueillent à n'en pas douter parmi leur clientèle.

Les mesures avant dire droit qui sont sollicitées, outre qu'il a été dit qu'elles étaient irréalisables, ne sont nullement de nature à étayer un éventuel risque de récidive, à supposer une éventuelle discrimination avérée en novembre 2017.

5.

La seule pièce produite, qui pourrait attester d'un risque de récidive, à supposer le manquement reproché à la SPRL R. ou à sa préposée avéré, est une attestation rédigée au nom d'une dame M. L., suivant laquelle elle aurait été invitée à porter « quelque chose de plus discret à porter sur [l]es cheveux de type bandana, petit bonnet ou autre » que le foulard qu'elle portait et dont elle avait entré les extrémités à l'intérieur de son t-shirt.

Outre que cette attestation n'est pas signée, elle ne répond pas au prescrit de l'article 961/2 du Code judiciaire, d'autant que cette dame souhaitait garder l'anonymat (jusqu'à ce qu'en octobre 2018, elle

signe en faveur d'UNIA un accord pour ester en justice, accord sur lequel elle semble être ensuite revenue puisqu'elle n'est pas à la cause).

Par ailleurs, il s'agit d'un témoignage tout-à-fait isolé et sans que l'on puisse savoir qui s'est adressé à la dame en question (deux membres du personnel sans autre précision) et comment le foulard était effectivement porté (les extrémités seulement glissées dans le t-shirt étaient-elles maintenues à suffisance à l'intérieur de celui-ci ?).

A nouveau, si une éventuelle discrimination quant au port d'un foulard dans des conditions de sécurité satisfaisantes devrait s'avérer établie, il n'est pas douteux qu'elle aurait visé pareillement d'autres personnes féminines de confession musulmane arborant un foulard religieux. Or, aucun témoignage précis ne va dans ce sens malgré le côté médiatique qu'un pris l'affaire.

Le risque de récidive n'est pas avéré.

6.

Par ailleurs, le risque de récidive ne peut pas être objectivé par le seul fait que la SPRL R. n'a pas souhaité modifier son règlement d'ordre intérieur, l'article 9, tel qu'il est actuellement libellé, ne contenant pas d'interdiction de port d'un couvre-chef mais obligation de porter une tenue adaptée à la pratique du sport en salle et n'étant donc pas, en soi, source d'une éventuelle discrimination, qu'elle soit directe ou indirecte.

7.

Par ailleurs, les questions préjudicielles qui sont suggérées par l'ASBL la L. D.D.H. sont sans intérêt pour la solution du litige, d'abord parce qu'elles sont étrangères à la question du risque éventuel de récidive, ensuite parce qu'elles posent pour principes que le règlement d'ordre intérieur interdit le port d'un couvre-chef, ce que ledit règlement n'interdit pas pour autant qu'il soit approprié à la pratique du sport en salle.

8.

Dès lors, les demanderesses seront déboutées de leurs demandes respectives.

#### IV. 7. Quant aux frais et dépens

Les demanderesses, qui échouent dans leurs actions, supporteront les frais et les dépens.

L'indemnité de procédure unique revenant à la SA L S F, la SA L. S. , la SPRL L. S. et la SPRL R., d'une part, et celle revenant à D. L., d'autre part, sont adéquatement liquidées à 1.440 euros, s'agissant d'une affaire mixte dont une partie des demandes ne sont pas évaluables en argent.

PAR CES MOTIFS,

Nous, Monsieur D. P., Président du tribunal de première instance de Liège, siégeant comme en référé, assisté de Monsieur C. S., Greffier,

Statuant contradictoirement,

Recevons l'intervention volontaire, de l'ASBL la L D D H ;

Disons non recevables les demandes dirigées contre la SA L S F, la SA L S et la SPRL L S ;

Recevons les demandes dirigées contre D. L. et, par citation en intervention forcée, contre la SPRL R. ;

Les disons non fondées et en déboutons les parties demanderesses ;

Condamnons solidairement K. T.Q , I. M., Unia et l'ASBL la LDDH aux dépense de la SA L S F, la SA L S , la SPRL L S et la SPRLD R., liquidés à une indemnité de procédure unique de 1.440 euros et à ceux de D. L., également liquidés à l'indemnité de procédure de 1.440 euros ;

Laissons aux parties demanderesses leurs frais et dépens, en ce compris la contribution de 20 euros au profit du fonds d'aide juridique de deuxième ligne, dont elles ont fait l'avance.

Prononcé en langue française au Palais de Justice de Liège, à l'audience publique des référés, le 01/09/2020.

C .S., Greffier

D. P., Président